

jusqu'au 30 septembre 2009, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte le taux d'intérêt, les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 23 février 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports, ces taux d'intérêt, limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Transports, après s'être assurée que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48200

Gouvernement du Québec

Décret 466-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale gère le Régime québécois d'assurance parentale ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de cet article prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonction d'assurer le paiement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ;

ATTENDU QUE le Fonds d'assurance parentale a été institué en vertu de l'article 115.1 de cette loi, à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.1^o de l'article 91 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale administre, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités pour assurer le paiement de prestations aux prestataires du Régime québécois d'assurance parentale ;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion de l'assurance parentale, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Conseil de gestion de l'assurance parentale, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 50 000 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base ;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2012, sous réserve du privilège du Conseil de gestion de l'assurance parentale de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48201

Gouvernement du Québec

Décret 467-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT la nomination du président et de cinq membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre du président de la société, de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1255-2003 du 3 décembre 2003, mesdames Claire Beaulieu et Claire Boulanger ainsi que messieurs Sebastiano Faustini et

Serge St-Jean ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1255-2003 du 3 décembre 2003, monsieur Marcel D. Legault a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 3-2004 du 14 janvier 2004, monsieur Pierre Lessard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1101-2005 du 16 novembre 2005, monsieur Marc-A. Fortier a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, qu'il a démissionné à titre de président du conseil d'administration et qu'il y a lieu de le remplacer à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Pierre Lessard, comptable général licencié, soit nommé de nouveau membre et nommé également président du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc-A. Fortier à titre de président du conseil d'administration;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Claire Beaulieu, notaire en pratique privée;

— madame Claire Boulanger, vice-présidente de l'immobilier et du développement, Lunetterie New Look inc.;

— monsieur Sebastiano Faustini, comptable agréé, président des Services financiers Kasam inc.;

QUE monsieur Serge St-Jean, agent immobilier, Century 21 Max-Immo, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes;